



---

**AVENANT N°3**  
**A L'ACCORD DE REFONTE AU PLAN D'EPARGNE**  
**RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PER COL)**  
**« COMPTES TITRES »**

---

**Entre la société Crédit Lyonnais SA, ci-après dénommée « LCL »,**  
dont le siège central est situé au 20, Avenue de Paris – 94 811 VILLEJUIF

Représentée par Marie-Agnès CHESNEAU-LANGEVIN  
Directrice Stratégie et Transformation

Et - La C.F.D.T.  
Représentée par Emmanuel HERGOTT  
Délégué Syndical National

- F.O.  
Représentée par Danièle GOURDET  
Déléguée Syndicale Nationale

- Le S.N.B.  
Représenté par Xavier PREVOST  
Délégué Syndical National

DS  
EH

Paraphe  
XP

Paraphe  
MA

## SOMMAIRE

---

<b>PRÉAMBULE</b> .....	3
<b>ARTICLE 1 OBJET</b> .....	3
<b>ARTICLE 2 MODIFICATION DU BAREME DE L'ABONDEMENT</b> .....	3
<b>ARTICLE 3 DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	3
<b>ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR ET FORMALITES</b> .....	3

DS  
EH

Paraphe  
XP

Paraphe  


## PRÉAMBULE

Conformément aux engagements pris par la Direction lors de la négociation de l'accord d'intéressement, les parties ont souhaité revaloriser le barème de l'abondement PER COL.

En conséquence, l'accord de refonte au PER COL « Comptes Titres » signé le 2 avril 2021 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir un nouveau barème d'abondement prenant effet pour tous les versements effectués au PER COL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

### ARTICLE 2 MODIFICATION DU BAREME DE L'ABONDEMENT

La clause relative aux montants de l'abondement prévus à l'article 7 « CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE – ABONDEMENT » de l'accord PER COL est modifiée comme suit :

« L'abondement des sommes issues des sources d'alimentation désignées ci-dessus est déterminé selon les modalités suivantes :

- Jusqu'à 700 Euros, à hauteur de 50 % de l'alimentation,
- De 701 à 1 600 Euros, à hauteur de 25 % de l'alimentation,
- De 1 601 à 2 200 Euros, à hauteur de 12,5 % de l'alimentation.

Soit un abondement maximum par bénéficiaire de 650 € bruts annuel. »

### ARTICLE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions de l'accord PER COL restent inchangées.

### ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR ET FORMALITES

Le présent accord s'applique pour la première fois à compter de l'exercice 2026.

LCL procède par ailleurs aux formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-5-1, L.2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera également procédé à la publicité du présent accord conformément aux articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail.

Le présent accord peut également faire l'objet d'une révision, dans les conditions prévues par les articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

DS  
EH

Paraphe  
XP

Paraphe  
AA

Il sera aussi adressé par l'employeur à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.


Fait à Villejuif le 10/06/2025

Pour LCL,  
Madame Marie-Agnès CHESNEAU-LANGEVIN  
Directrice Stratégie et Transformation

Signé par :  
  
4E614686986C477...


Pour les organisations syndicales représentatives :

Pour la C.F.D.T. :  
Monsieur Emmanuel HERGOTT  
Délégué Syndical National

DocuSigned by:  
  
AF8E0D003EB4496...

Pour F.O. :  
Madame Danièle GOURDET  
Déléguée Syndicale Nationale

Pour le S.N.B. :  
Monsieur Xavier PREVOST  
Délégué Syndical National

Signé par :  
  
26114A57F9B24A1...